

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/04/2024

Référence
3-9

Objet de la délibération
Participation financière commune à la destruction nids de frelons asiatiques chez les particuliers

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Date de la convocation
17/04/2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Mention exécutoire
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 30/04/2024 Et publication ou notification du : 30/04/2024

L'an 2024 et le 29 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de BRUCHON Jean-François, Maire

Présents : Mmes : DE LAMARRE Nathalie, POULY Nicole, ROUQUET Martine, LAGUERRE Sophie, LAGORCE Patricia, DEMAREST Frédérique, RICHARD Gaëlle, MM : BRUCHON Jean-François, MARQUET Éric, DION Christian, CHARRUAU Michel, SADRY Pascal, FOUQUET Ludovic, TORCHEBOEUF Benoît

A donné procuration : M. CHAUMET Florian à M. BRUCHON Jean-François ;

A été nommé(e) secrétaire : M. MARQUET Éric

Objet : Participation financière de la commune à la destruction des nids de frelons asiatique chez les particuliers

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la lettre du 6 janvier 2012 aux Préfets de la Région Poitou-Charentes précisant le protocole de lutte contre le frelon asiatique,

Considérant que :

- le frelon est classé sur la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes,
- la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés,
- des opérations de lutte définies à l'article L.411-8 du Code de l'Environnement permettent aux Préfets d'ordonner la destruction de nid sur des propriétés privées,
- le financement de ces opérations de lutte contre le frelon asiatique n'est pas pris en charge par l'Etat,
- le coût de la destruction de nids de frelons asiatiques peuvent être onéreux,

Décide :

- de participer financièrement aux frais de destruction des nids en fixant les modalités suivantes :
 - les bénéficiaires de l'aide devront obligatoirement faire intervenir les techniciens de la FREDON CHARENTE, car la commune est adhérente et bénéficie de tarifs préférentiels,
 - les bénéficiaires de l'aide ne pourront faire intervenir les techniciens que pour la période d'avril à novembre,
 - le montant de l'aide attribuée sera de 50 % du coût de l'intervention par la FREDON CHARENTE plafonnée à 97 € représentant le tarif de destruction des nids de frelons asiatiques.
- d'autoriser Monsieur le Maire
 - à fixer les modalités de versement de l'aide par décision du maire.